



Examen de la *Loi sur les services à la famille* du
Nouveau-Brunswick

Recommandations formulées par l'Association
des travailleuses et des travailleurs sociaux du
Nouveau-Brunswick

FÉVRIER 2020

Examen de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick

Recommandations formulées par l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick

L'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB), organisme réglementaire de la profession du travail social au Nouveau-Brunswick, a comme mission de protéger le public et de favoriser l'excellence dans la pratique du travail social. En tant qu'association professionnelle, l'ATTSNB compte plus de 2 000 membres dans les quatre coins de la province et s'efforce de respecter les valeurs du travail social, de faire preuve de leadership en matière de déontologie et d'augmenter la confiance du public à l'égard de la profession.

Résumé

L'ATTSNB félicite le gouvernement du Nouveau-Brunswick des efforts qu'il déploie en vue de moderniser la *Loi sur les services à la famille* et d'élaborer de nouvelles mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance afin d'assurer la sécurité des enfants du Nouveau-Brunswick. L'ATTSNB se rend compte que la loi actuelle est désuète, mais elle fournit quand même un cadre permettant d'assurer la sécurité des enfants de la province. Il est essentiel que de nouvelles mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance soient élaborées en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elles offrent aux travailleuses et travailleurs sociaux des soutiens leur permettant de fournir toute la gamme de services et de soins aux enfants et aux familles et que la portée des mesures soit suffisamment large pour établir les circonstances et les situations qui nécessitent l'intervention visant la protection de l'enfance.

1. a) Selon vous, quels éléments fonctionnent bien dans la *Loi sur les services à la famille* en ce qui concerne les services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse?

La loi prévoit un cadre important permettant de protéger certaines des personnes les plus vulnérables du Nouveau-Brunswick.

1. b) Quelles modifications devrait-on apporter à la *Loi sur les services à la famille* en ce qui concerne les services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse?

Les mesures législatives devraient toujours permettre d'appuyer les familles et de prévenir les préjudices, tout en précisant que les travailleuses et travailleurs sociaux sont des professionnels chargés de la prestation des services de protection de l'enfance par l'entremise du ministère du Développement social. Afin d'assurer la sécurité et le mieux-être des gens du Nouveau-Brunswick, il est essentiel de reconnaître le travail important qu'accomplissent chaque jour les travailleuses et travailleurs sociaux et de souligner l'importance du rôle que jouent les travailleuses et travailleurs sociaux immatriculés, qui ont besoin d'une formation précise, qui doivent respecter des normes et qui doivent rendre des comptes à titre de professionnels qui travaillent auprès des familles et des enfants les plus vulnérables du Nouveau-Brunswick.

Les mesures législatives portant sur le bien-être de l'enfance doivent utiliser un langage à jour et non sexiste et adopter une terminologie progressive et axée sur l'enfant. La *Loi sur le divorce* comprend des exemples, tels que « temps parental », « responsabilité décisionnelle » et « contact » en ce qui concerne les « ordonnances parentales » à l'égard des enfants (gouvernement du Canada, 2019a).

Même si on parle souvent de nouvelles mesures législatives visant la « protection de l'enfance », l'ATTSNB croit qu'il est important de dire que ces mesures visent le « bien-être de l'enfance » afin de veiller à ce qu'elles mettent l'accent sur le bien-être des familles et des enfants du Nouveau-Brunswick. Si on met l'accent sur le bien-être de l'enfance, on est plus prêt à intervenir, les mesures sont prises en fonction d'une évaluation, on adopte une définition plus large de « l'intérêt supérieur » afin de comprendre le bien-être au sein de la famille et on dispose de davantage de ressources pour appuyer les familles et éviter les préjudices (Khoo, Hyvönen et Nygren, 2002). Il est essentiel que les personnes qui ne sont peut-être pas actuellement considérées comme des personnes à risque élevé puissent avoir accès aux services qui peuvent les aider à revenir à la normale et à atténuer le risque futur.

Il faudrait aussi examiner les concepts du bien-être des enfants autochtones et en tenir compte dans la mise à jour de mesures législatives, car de tels concepts peuvent être avantageux pour tous les enfants et toutes les familles du Nouveau-Brunswick et permettre aux mesures législatives de mieux tenir compte de la culture. Il est important d'examiner toutes les approches et de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants.

1. c) Quelles valeurs et quels principes devraient servir de fondation pour les nouvelles mesures législatives?

Les nouvelles législatives devraient viser d'abord et avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant, et toutes les dispositions des mesures législatives doivent avoir comme objet de répondre aux besoins des enfants du Nouveau-Brunswick. Il est essentiel que chaque disposition des mesures législatives soit évaluée au moyen d'un outil d'évaluation de l'impact sur les enfants qui fait en sorte que la mesure respecte la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1990) ainsi que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des autochtones* (2007), laquelle accorde aux enfants autochtones une autre série de droits dont il faut tenir compte.

2. a) Comment devrait-on mettre à jour les critères relatifs à « l'intérêt supérieur de l'enfant »?

Le point (b) fait allusion aux « vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître; » L'expression « raisonnablement possible de les connaître » est ambiguë et doit être modifiée. Il est essentiel de tenir compte des opinions et des préférences de l'enfant dans chaque cas, tout en prenant en considération l'âge de l'enfant, sa maturité, son développement et ses capacités, s'il est possible de les évaluer.

La traduction du point (c) n'est pas claire, et il faudrait le reformuler pour faire en sorte que les deux versions linguistiques ont le même sens.

Le point (f) est un élément clé des critères en matière de l'intérêt supérieur de l'enfant, et c'est pourquoi il devrait être en tête de la liste plutôt qu'à la fin. Cela étant dit, la mention « du besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; » pose problème, car l'idée de la façon dont une personne peut être un membre productif et utile de la société varie d'une personne à l'autre. Cette partie de la mesure législative devrait souligner l'importance de mettre l'accent sur la sécurité et le mieux-être physiques, affectifs et psychologiques afin que les enfants puissent réaliser leur plein potentiel en tant que membres de la société.

Il faudrait étoffer le point (g) pour souligner que l'enfant devrait grandir dans un milieu qui respecte son identité sexuelle, culturelle et raciale et son patrimoine spirituel, ethnique et linguistique.

2. b) Comment les critères relatifs à « l'intérêt supérieur de l'enfant » peuvent-ils être mis à jour pour insister sur le caractère primordial de la sécurité de l'enfant?

La *Loi sur le divorce*, qui a été mise à jour, comprend le paragraphe 16(2) dont le texte est le suivant : « Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant. » Les mesures législatives du Nouveau-Brunswick qui portent sur le bien-être de l'enfance devraient comprendre une telle disposition afin que toute décision soit prise en fonction des intérêts supérieurs de l'enfant.

2. c) Si la partie VII de la loi devient une loi distincte, les critères relatifs à « l'intérêt supérieur » devraient-ils être les mêmes en vertu de notre loi relative au bien-être à l'enfance que ceux de la *Loi sur le divorce*?

Comme il est indiqué dans le mémoire de l'ATTSNB pour les consultations sur le *Document de discussion sur la réforme du droit de la famille*, les experts dans le domaine de la violence familiale à l'échelle du pays croient fermement que les modifications de la *Loi sur le divorce* devraient prévoir que les ordonnances parentales ou ordonnances de contact soient établies en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la sécurité et du mieux-être physiques, affectifs et psychologiques de l'enfant (Neilson, 2019). Les critères de l'intérêt supérieur de l'enfant qui ont été ajoutés à la *Loi sur le divorce* renforceraient les critères de l'intérêt supérieur de l'enfant dans d'autres mesures législatives et porteraient sur l'historique des soins apportés à l'enfant, le patrimoine et l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, les plans concernant ses soins et ainsi de suite. Voilà pourquoi l'ATTSNB croit qu'il faut mettre à jour les critères de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les mesures législatives provinciales, telles que la loi régissant le bien-être de l'enfance, afin de tenir compte des facteurs linguistiques et culturels énoncés dans la *Loi sur le divorce* modifiée.

Il importe que les mêmes critères soient appliqués afin de cerner l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'ensemble des mesures législatives pertinentes, y compris toute mesure législative portant sur le bien-être de l'enfance. La même définition des critères de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliquée aux enfants dans le système de bien-être de l'enfance et le système des tribunaux de la famille afin que tous les enfants soient traités de manière équitable par les tribunaux. La définition de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être axée sur la personne, complète et applicable à tous les enfants, quel que soit le système dans lequel ils se trouvent.

2. d) Quelles sont les répercussions possibles si les critères relatifs à l'« intérêt supérieur de l'enfant » ne sont pas les mêmes dans notre loi relative au bien-être à l'enfance et dans la *Loi sur le divorce*?

Si les critères relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant ne sont pas appliqués de manière uniforme dans les mesures législatives fédérales et provinciales, une conclusion quant à ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant variera selon les systèmes dans lesquels l'enfant se trouve. Souvent, ces systèmes ne s'excluent pas mutuellement, et des familles peuvent se trouver dans de multiples systèmes en même temps (Laing, Heward-Belle et Toivonen, 2018). Il est essentiel que les mesures législatives soient cohérentes et qu'elles visent toutes le mieux-être de l'enfant. Si les décisions sont prises en fonction de critères différents, les enfants risquent de se trouver dans un système pendant une période prolongée et de passer à travers les mailles du filet. Si la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant varie d'une mesure législative à une autre, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants du Nouveau-Brunswick.

3. a) Les circonstances décrites au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille* décrivent-elles adéquatement des situations où un enfant ou un jeune peut avoir besoin de protection?

Oui, l'ATTSNB est d'avis que les circonstances décrites au paragraphe 31(1) de la loi décrivent adéquatement des situations où un enfant ou un jeune peut avoir besoin de protection. Il faudrait par ailleurs préciser davantage le point (b), selon lequel « l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes; ». Une meilleure description des conditions « inappropriées ou inconvenantes » serait utile, car l'expression se prête maintenant à des interprétations diverses.

3. b) Quelles circonstances du paragraphe 31(1) de la loi devraient être ajoutées ou supprimées? Expliquez :

Il faudrait ajouter le critère suivant, lequel permettrait de lutter contre le préjudice continu : « l'enfant a un dossier actif ou a des antécédents de vives préoccupations au sujet de la sécurité ou du bien-être physiques, affectifs ou psychologiques ».

3. c) Comment ces circonstances peuvent-elles reconnaître les répercussions cumulatives de la maltraitance et de la négligence sur l'enfant au fil du temps?

Il est important de tenir compte de l'âge de l'enfant, surtout dans des cas de négligence. Même si les enfants plus âgés peuvent s'exprimer plus clairement et sont mieux capables de se protéger, les jeunes enfants ne peuvent pas se protéger ou s'exprimer de la même manière.

Nous savons que les traumatismes cumulatifs peuvent avoir des répercussions très graves sur le développement de l'enfant et sa capacité de maintenir un équilibre affectif et psychologique. Il importe que les mesures qui sont prises au sein du système tiennent compte des traumatismes et qu'elles visent à enlever l'enfant d'un milieu qui diminue l'importance de l'enfant et favorise des traumatismes. Selon Sheehan (2019), lorsqu'on a recours au système juridique officiel afin d'offrir à l'enfant une protection contre le préjudice cumulatif que les mesures volontaires ou communautaires n'ont pas pu assurer, le système juridique axé sur les mesures judiciaires peut être incapable de garantir une telle protection. Dans un contexte juridique où il faut des preuves évidentes et confirmées de mauvais traitements, l'attention à l'historique du cas, aux rapports répétés sur des préoccupations à l'égard de la protection de l'enfant et à la présence de certains comportements et mauvais traitements révélateurs sont très souvent d'une importance secondaire (p. 444).

Il faudrait élargir la portée du critère relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant pour comprendre le préjudice cumulatif. Il est important de tenir compte du préjudice cumulatif, qui a d'importantes répercussions négatives sur le développement de l'enfant, surtout un jeune enfant. Même si une incidence peut sembler peu importante en soi, il faut tenir compte du préjudice quotidien dont souffre l'enfant afin d'établir des interventions qui peuvent le protéger de manière adéquate et réduire au minimum les effets néfastes du préjudice cumulatif. Pour apporter des changements réels, les tribunaux doivent tenir compte du préjudice cumulatif dans la prise de décisions.

3. d) Veuillez décrire vos préoccupations si le pouvoir d'intervenir du gouvernement pour protéger un enfant était limité aux actions ou aux omissions du parent ou tuteur de l'enfant.

Il est important que les mesures législatives portant sur le bien-être de l'enfance tiennent compte de la négligence et des mauvais traitements parentaux. Si l'enfant n'est pas menacé de préjudice et le parent ou tuteur prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant, l'intervention du gouvernement n'est pas nécessaire. Toutefois, dans certains cas, un parent ou tuteur peut chercher l'aide des services de bien-être à l'enfance afin de s'occuper de son enfant ou de son jeune ou de lui offrir un soutien. Si le parent ou tuteur fait une telle demande de son propre gré, les services gouvernementaux devraient être fournis pour aider la famille en difficulté à rétablir le

fonctionnement et prévenir les préjudices. Il faut assurer de tels services généraux sans qualifier de violente ou négligente la famille qui a accès aux services, et les détails ne devraient pas être consignés aux dossiers du Développement social ou au registre de protection de l'enfance.

3. e) Veuillez décrire vos préoccupations si le Nouveau-Brunswick retirait le défaut de se présenter à l'école comme motif d'intervention de la protection de l'enfance.

Même si l'éducation est importante, le fait qu'un enfant ne fréquente pas l'école relève du système de bien-être de l'enfance seulement si on se préoccupe de la possibilité qu'il soit victime de violence ou de négligence ; il faudrait donc retirer le défaut de se présenter à l'école comme motif d'intervention de la protection de l'enfance. S'il s'agit du seul sujet de préoccupation relativement à l'enfant, les mesures à prendre sont prévues par la *Loi sur l'éducation*, et cela ne justifie pas une telle intervention.

4. a) Quels types de services et de soutiens à domicile et communautaires devraient être fournis par le gouvernement et être accessibles aux enfants et aux familles afin d'aider à rétablir leur fonctionnement?

Le gouvernement devrait assurer des services qui appuient les enfants et qui permettent aux familles de rétablir leur fonctionnement ou appuient l'autonomie des jeunes. Les besoins des familles varient. Il incombe au travailleur social ou à la travailleuse sociale qui intervient auprès de la famille d'élaborer un plan d'intervention en collaboration avec d'autres professionnels et organismes qui vise l'intérêt supérieur de l'enfant et donne aux familles les ressources dont elles ont besoin pour assurer le bien-être de tout le monde. Il faudrait appuyer les travailleuses et travailleurs sociaux qui dispensent une gamme complète de services adaptés à la situation et aux besoins des enfants et de leur famille.

Les services et soutiens peuvent comprendre les visites surveillées, la formation des parents, la thérapie individuelle ou familiale, le traitement de la toxicomanie, le traitement de troubles mentaux ou comportementaux, la formation professionnelle, la garde d'enfants, les transports, l'établissement de budgets, l'alimentation, les vêtements et les logements (Children's Bureau, 2014).

Les travailleuses et travailleurs sociaux devraient passer du temps chez la famille pour mieux comprendre la situation et créer un plan d'intervention adapté aux besoins et à la situation propres à la famille. Afin de fournir les meilleurs soutiens et services aux familles, il faudrait intégrer aux unités de bien-être de l'enfance des travailleurs de soutien familial, lesquels travailleraient sous la supervision de travailleuses et travailleurs sociaux, conformément à la recommandation formulée dans le document intitulé *Examen de l'efficacité du système de protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick* (Savoury, 2018). Le gouvernement devrait engager le nombre de travailleurs de soutien qu'il faudrait pour leur permettre de passer suffisamment de temps avec les familles et d'établir des rapports de confiance avec la clientèle. La mesure favoriserait le maintien en poste de travailleurs de soutien et ferait en sorte qu'ils obtiennent les compétences, la formation et l'expérience nécessaires pour intervenir de manière efficace auprès des familles.

4. b) Pendant combien de temps les services et les soutiens devraient-ils être fournis aux enfants et aux familles par le gouvernement?

Chaque cas et chaque famille se distingue des autres, et, par conséquent, il faut fournir des soutiens et des services pendant des périodes variées. Des services et des soutiens devraient être fournis aux enfants, aux jeunes et aux familles aussi longtemps que nécessaire pour assurer la protection et la sécurité des enfants et des jeunes, tout

en tenant compte de leur besoin de stabilité à long terme. La cessation de services devrait découler d'une discussion collective entre le travailleur social, d'autres fournisseurs de soins, la famille et l'enfant ou le jeune.

En plus d'être plus dispendieux, le fait de prendre un enfant ou un jeune en charge et de le retirer de sa famille est bouleversant et traumatisant et peut avoir des effets néfastes durables (Children's Bureau, 2014). Afin que des services et soutiens de qualité soient fournis, il faut que les travailleuses et travailleurs sociaux et les organismes de soutien de la famille y participent activement.

4. c) Dans quelles circonstances une personne (enfant, jeune ou parent) qui est légalement apte a-t-elle le droit de refuser des services?

À l'heure actuelle, les jeunes âgés de 16 ans et plus ont le droit de refuser des services, tout comme les parents qui sont jugés protecteurs et qui s'engagent à protéger leurs enfants. Les jeunes compétents âgés de 16 ans et plus devraient avoir le droit de refuser des services, mais le gouvernement devrait continuer d'offrir des programmes tels que les Services d'engagement jeunesse qui soutiennent les jeunes qui ne peuvent pas habiter chez eux et des programmes qui favorisent la réussite de leur transition du système du bien-être à la vie autonome. Les jeunes devraient aussi avoir la possibilité d'obtenir encore une fois les services de bien-être à l'enfance, s'ils le veulent, après avoir choisi de ne pas s'en servir.

4. d) Le tribunal devrait-il avoir le pouvoir d'ordonner à un enfant ou à un jeune de fréquenter un établissement de traitement sécuritaire contre sa volonté pour une période spécifiée afin de régler des problèmes de santé mentale, de dépendance ou d'autres problèmes définis?

Le tribunal devrait avoir le pouvoir d'ordonner à un enfant ou à un jeune de fréquenter un établissement de traitement sécuritaire afin de traiter des troubles de santé mentale ou de dépendance ou de résoudre d'autres problèmes, s'il le veut ou non. Une telle mesure devrait être prise seulement si des professionnels ont des préoccupations importantes à l'égard de la sécurité ou du bien-être de l'enfant ou du jeune et si de multiples professionnels, dont les professionnels de l'établissement en question, croient que l'admission à l'établissement de traitement sécuritaire est la meilleure option et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune. La décision de placer un enfant ou un jeune dans un établissement de traitement sécuritaire ne devrait pas être prise à la légère et devrait suivre une discussion avec l'enfant ou le jeune et leur famille ainsi qu'une recommandation formulée en collaboration avec des professionnels.

5. a) Comment les services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse peuvent-ils être fournis d'une manière qui respecte la diversité culturelle tout en assurant le respect des normes de base en matière de sécurité et de développement sain de l'enfant?

Il faut respecter certains principes clés afin d'offrir des services culturellement adaptés aux gens qui se trouvent dans le système de bien-être de l'enfance. Les professionnels qui interviennent auprès de l'enfant et de la famille doivent prendre le temps d'apprendre et de connaître leurs clients, leur culture et l'importance de leur culture pour eux. Les rapports entre les intervenants et leurs clients devraient être ouverts et respectueux.

Compte tenu des antécédents au Canada pour ce qui est de la colonisation, des pensionnats, de la rafle des années 60, et des préjugés et de la discrimination à l'égard des peuples autochtones ainsi que du nombre disproportionné d'enfants et de jeunes autochtones pris en charge, il est essentiel que les services dispensés aux clients autochtones soient culturellement adaptés à eux. L'intégration d'éléments culturels aux plans d'intervention et

l'élaboration de plans de guérison peuvent aider à mieux adapter le système de bien-être de l'enfance sur le plan culturel. Les communautés et les aînés devraient participer à l'élaboration des plans d'intervention ou de guérison pour que les pratiques culturelles telles que les cérémonies, qui ont des effets importants, soient intégrées aux plans.

De nouvelles mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance devraient respecter le projet de loi C-92, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Gouvernement du Canada, 2019b) et respecter l'ordre de priorité établi pour le placement de l'enfant autochtone, ainsi que d'autres dispositions pertinentes du projet de loi C-92, afin d'assurer l'uniformité des mesures législatives.

5. b) Comment pouvons-nous veiller à ce que les enfants et les jeunes qui sont pris en charge par le ministre continuent d'avoir la possibilité de participer à leur patrimoine culturel, à leur identité et à leurs traditions, si cela est dans leur intérêt supérieur?

Les enfants autochtones sont toujours beaucoup trop représentés parmi les enfants pris en charge au Canada. Selon les données recueillies pour le recensement de 2016, 52 % des enfants en famille d'accueil sont autochtones, même si les enfants autochtones représentent seulement 8 % de la population d'enfants âgés de moins de 14 ans au Canada (Gouvernement du Canada, 2020). Cela est attribuable à de nombreux facteurs complexes et interreliés, mais il faut en tenir compte en élaborant des mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance.

Conformément à l'ordre de priorité établi dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* pour le placement de l'enfant autochtone, le paragraphe 16(2.1) prévoit ce qui suit : « S'agissant d'un placement visé au paragraphe (1), il doit être tenu compte des coutumes et des traditions des peuples autochtones en matière d'adoption, notamment en ce qui concerne l'adoption coutumière » (Gouvernement du Canada, 2019b, p. 10). Même si les enfants sont placés à l'extérieur de leur communauté, il est important de veiller à ce qu'ils puissent participer à leurs traditions culturelles et maintenir les liens avec leur communauté. Les aînés communautaires pourraient offrir des idées précises sur la participation des jeunes.

5. c) Comment pouvons-nous nous assurer que les traumatismes historique et générationnel découlant des pensionnats et de la rafle des années 1960 soient reconnus et abordés en travaillant avec les enfants, les jeunes et les familles autochtones?

Il est important, lorsqu'on travaille auprès d'enfants, de familles et de communautés autochtones, de se renseigner sur leur culture, leurs expériences et leurs forces et de collaborer afin de trouver des solutions et d'améliorer leurs capacités tout en respectant leur culture. La pratique devrait être établie en appliquant une approche qui tient compte des traumatismes, de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des autochtones*, des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, des rapports de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne l'oppression systématique et la discrimination à l'égard des peuples autochtones.

5. d) Comment le système de justice peut-il mieux servir les enfants, les jeunes et les familles autochtones?

Il est essentiel que les juges et les professionnels qui interviennent auprès des gens qui se trouvent dans le système de la justice respectent les différences culturelles et qu'ils aient les connaissances et la formation pertinentes pour

assurer les services adaptés à la culture. Afin d'assurer aux peuples autochtones dans la province un système de justice qui est culturellement adapté, le Nouveau-Brunswick devrait adopter un modèle fondé sur les principes autochtones. À titre d'exemple, la cour provinciale de la Colombie-Britannique compte divers tribunaux spécialisés qui visent à fournir aux peuples autochtones des services culturellement adaptés et pertinents ; les tribunaux autochtones et les Aboriginal Family Healing Court Conferences sont deux modèles qui visent à assurer un système juridique adapté aux différences culturelles (Cour provinciale de la Colombie-Britannique, sans date).

Une « Aboriginal Family Healing Court Conference » (AFHCC) fournit aux familles un soutien avant, pendant et après une conférence de cas afin de réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge, d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires en réduisant le nombre d'affaires qui sont soumises à procès et d'améliorer les résultats sur les plans de la santé, des services sociaux et de la justice pour les enfants et les familles autochtones qui se trouvent dans le système de bien-être de l'enfance. Voici des éléments importants de la AFHCC : les parents et les familles collaborent étroitement avec les aînés ; les juges, les avocates et avocats et les travailleuses et travailleurs sociaux suivent une formation sur les différences culturelles ; les parents et les familles travaillent de concert avec les aînés, les coordonnateurs de programmes et d'autres professionnels à l'élaboration d'un accord de sécurisation culturelle ; le coordonnateur de programmes fait participer activement les communautés autochtones aux affaires relatives au bien-être de l'enfance ; les familles collaborent avec les aînés, le coordonnateur de programmes et d'autres personnes de soutien afin d'élaborer un « Cultural Family History Healing and Wellness Plan ». Une cérémonie culturelle est tenue pour les familles lorsque celles-ci atteignent les objectifs fixés dans leur plan afin de rendre hommage à leur travail et à leur réussite (Provincial Court of British Columbia, 2018).

6. a) Quelles dispositions devraient être incluses dans les nouvelles mesures législatives afin de veiller à ce qu'elles soient axées sur les enfants et les jeunes?

Pour veiller à ce que la mesure législative soit vraiment axée sur les enfants et les jeunes, elle devrait comprendre une disposition selon laquelle la mesure législative vise avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant et que toutes les décisions de tribunaux sont prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. b) Quelle est la meilleure façon de comprendre de manière significative les vœux de l'enfant et de veiller à ce que sa voix soit entendue dans toutes les questions qui ont des répercussions sur lui? Comment comprendre les vœux des très jeunes enfants ou de ceux qui ont des besoins complexes qui peuvent ne pas être capables de s'exprimer ou de comprendre les choix qui s'offrent à eux?

Les travailleuses et travailleurs sociaux doivent prendre le temps de tisser des liens avec l'enfant ou le jeune et de les renforcer au cours de plusieurs rencontres. Il faut consacrer du temps pour bien comprendre l'enfant, sa situation familiale et ses relations avec ses parents. Une formation spéciale devrait être offerte aux travailleuses et travailleurs sociaux qui travaillent dans le domaine du bien-être de l'enfance et devrait porter sur les interventions auprès de très jeunes enfants ou d'enfants à besoins complexes pour qu'ils puissent mieux comprendre la situation et les désirs de l'enfant.

En outre, il est important que tous les juges et les avocates et avocats de la défense (surtout de l'aide juridique) suivent une formation sur la protection de l'enfance et comprennent bien les concepts tels que les effets des éléments suivants sur la sécurité, le mieux-être et le développement sain dans l'enfance ou la jeunesse : les

mauvais traitements, la négligence, l'exposition aux drogues, la violence entre partenaires intimes et le préjudice cumulatif.

6. c) Quelles dispositions devraient être incluses dans les nouvelles mesures législatives afin de diminuer les formalités et d'augmenter la souplesse des procédures judiciaires concernant les enfants et les jeunes?

La tenue d'audiences informelles autour de la table dans le cabinet du juge plutôt que dans la salle d'audience est importante, car cela rend le système judiciaire plus compatible avec la vie de famille et diminue les formalités liées au processus judiciaire. Le changement favoriserait la conversation et pourrait donner lieu à des résultats plus positifs pour les enfants et les familles.

Un autre changement qui servirait à donner plus de souplesse aux tribunaux serait celui de permettre aux procédures judiciaires d'aller de l'avant ou aux juges de rendre des décisions dans des affaires pour lesquelles les parents ou d'autres personnes concernées ne se présentent pas. Il ne s'agirait pas d'une mesure à prendre la première fois que la personne ne se présentait pas, mais la possibilité de prendre une telle mesure aiderait les enfants et les jeunes à trouver plus rapidement la stabilité.

Au lieu d'exiger qu'une évaluation psychologique formelle soit réalisée dans tous les cas, les tribunaux devraient entendre les évaluations faites par des travailleuses et travailleurs sociaux ou d'autres professionnels de la santé et en tiennent compte dans la prise de décisions. Les professionnels qui interviennent auprès des enfants, des jeunes et des familles peuvent avoir des renseignements et des évaluations qui sont très pertinents aux délibérations des tribunaux. Les enfants, les jeunes et les familles profiteraient aussi de la normalisation des évaluations professionnelles afin que les pratiques exemplaires soient adoptées. Plutôt que d'obtenir du secteur privé des services qui laissent entendre la voix de l'enfant, on pourrait charger des travailleuses et travailleurs sociaux de présenter le point de vue de l'enfant devant le tribunal.

Il faut souligner que les travailleuses et travailleurs sociaux sont des professionnels compétents et formés qui connaissent les enfants et les familles à qui ils assurent des services et savent ce qui se passe chez la personne et au sein de la famille. Étant donné que certaines évaluations peuvent être complexes et exiger un niveau supérieur d'expertise, elles peuvent être confiées à des travailleuses et travailleurs sociaux immatriculés en pratique avancée, qui ont suivi une formation clinique spécialisée, sont agréés et peuvent fournir un diagnostic de trouble de santé mentale en se servant du DSM-5.

7. a) Quels avantages anticiperiez-vous si les procédures et les décisions en matière de protection de l'enfance étaient plus rapides?

Des procédures et des décisions plus rapides en matière de protection de l'enfance réduiraient au minimum les traumatismes affectifs et psychologiques et donneraient aux enfants la possibilité de nouer des relations saines avec une famille adoptive dès le plus jeune âge.

7. b) Quels risques anticiperiez-vous si les procédures et les décisions en matière de protection de l'enfance étaient plus rapides?

Les parents risqueraient de ne pas disposer d'un temps suffisant pour apporter les changements nécessaires afin de prodiguer des soins convenables à leurs enfants. Cependant, les droits du parent ne devraient jamais l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. c) Pendant combien de temps un enfant devrait-il rester en garde temporaire? Les mêmes délais devraient-ils exister pour tous les enfants et les jeunes, peu importe leur âge?

Afin de fixer les limites de la période pendant laquelle un enfant ou un jeune devrait rester en garde temporaire, l'intérêt supérieur est d'une importance primordiale, comme dans tous les aspects des mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance. Puisque la stabilité et la permanence sont essentielles au développement de la petite enfance, il est essentiel que la période pendant laquelle l'enfant reste en garde temporaire soit la plus courte possible, mais que les parents disposent de suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour bien s'occuper de leurs enfants.

La norme actuelle, selon laquelle les enfants de 12 ans et moins restent au maximum 24 mois en garde temporaire sur une période de cinq ans représente un changement positif par rapport à l'ancienne norme. Toutefois, l'ATTSNB est d'avis que la période est toujours beaucoup trop longue pour les jeunes enfants en charge et que cela les empêche de nouer des relations et des liens solides qui sont essentiels au développement sain.

Compte tenu du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et que tous les cas sont uniques, les décisions sur la demande du ministre visant à obtenir une tutelle permanente et les communications entre l'enfant et ses parents ensuite devraient être prises en fonction des éléments suivants : les interventions antérieures auprès de la famille ; la participation des parents au plan de réunification de la famille ; la volonté de l'enfant ; la sécurité et le bien-être de l'enfant.

7. d) Quels facteurs devraient être considérés au moment de décider si un parent a eu suffisamment de possibilités de démontrer sa capacité à être un parent approprié?

Il faut tenir compte surtout de ce qui suit : intervention antérieure auprès de la famille ; motivation des parents et leur capacité d'apporter des changements ; respect du plan de réunification ; assiduité aux visites ; collaboration avec la travailleuse sociale ou le travailleur social ; respect du plan d'intervention individuel ; le fait qu'ils conviennent et admettent qu'ils ne prennent pas toujours les meilleures décisions pour leur enfant et qu'ils doivent apporter des changements.

7. e) Devrait-il y avoir une disposition dans les nouvelles mesures législatives concernant les visites post-tutelle entre le parent et l'enfant?

Une fois que la tutelle a été établie, les communications entre les parents et l'enfant devraient être maintenues dans certaines circonstances. Oui, la mesure législative devrait comporter une disposition selon laquelle les visites post-tutelle entre le parent et l'enfant peuvent être possibles si de telles visites sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. f) Si oui, quels facteurs le tribunal devrait-il envisager pour accorder les visites post-tutelle?

Il faut tout d'abord tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses désirs. Il faut tenir compte en outre de l'âge de l'enfant, de sa capacité de communiquer ses désirs, de ce qu'il a vécu et des risques et avantages liés aux visites post-tutelle. En fin de compte, il faut donner la priorité à la sécurité de l'enfant et, par conséquent, les plans devraient prévoir une supervision adéquate pour protéger l'enfant.

8. a) Quelles dispositions devraient être incluses dans les nouvelles mesures législatives pour protéger les enfants contre la violence entre partenaires intimes?

Selon les recherches, les enfants sont gravement touchés par la violence entre partenaires intimes même s'ils ne sont pas eux-mêmes victimes de mauvais traitements physiques. Ces recherches permettent de constater que les effets à long terme de la violence entre partenaires intimes sur les enfants sont semblables aux effets sur les enfants de mauvais traitements physiques (Kitzmann, Gaylord, Holt et Kenny, 2003) et qu'il n'y a pas de grandes différences entre les facteurs de risque liés aux situations où une victime adulte est tuée et aux situations où les enfants sont ciblés aussi (Hamilton, Jaffe et Campbell, 2013). Les enfants souffrent de la violence entre partenaires intimes même s'ils ne sont pas témoins de la violence eux-mêmes, car ils peuvent entendre des incidents violents, subir les conséquences ou souffrir de stress chronique et de peur prolongée qui sont préjudiciables au développement (Holden, 2003). Les constatations des recherches permettent de conclure que, si un parent est en danger, les enfants sont en danger aussi.

Il est essentiel de prévoir dans des mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance un critère portant sur l'incidence de la violence familiale. Selon le projet de loi C-92, il faut tenir compte de « la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé ; » (Gouvernement du Canada, 2019b, p.7) Une disposition semblable devrait être ajoutée aux mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance afin de souligner que la violence entre partenaires intimes est reconnue comme une question liée à la protection de l'enfance et de veiller à ce que les interventions auprès de la famille tiennent compte de ces facteurs.

9. a) Quelles dispositions devraient être incluses dans les nouvelles mesures législatives pour empêcher une personne de distribuer, d'enregistrer, de filmer ou de divulguer de quelque autre manière des renseignements confidentiels au sujet d'une question de protection de l'enfance?

Toute famille qui reçoit des services de bien-être de l'enfance a le droit au respect de la confidentialité. Les mesures législatives devraient comprendre un énoncé selon lequel le non-respect de la confidentialité de la famille constitue une question juridique qui a des ramifications juridiques.

10. a) Quelles dispositions devraient être incluses dans les nouvelles mesures législatives pour améliorer le partage de renseignements avec les professionnels de la communauté afin de veiller à ce que les services appropriés soient fournis dans l'intérêt supérieur de l'enfant tout en protégeant le droit à la vie privée de l'enfant ou du jeune et de sa famille?

Même si la confidentialité est d'une importance primordiale, le partage de renseignements est parfois nécessaire afin de protéger l'enfant et de lui fournir la gamme complète de soutiens et de services. Les mesures législatives devraient comprendre un énoncé qui précise que les renseignements peuvent être partagés entre les professionnels sans le consentement des parents seulement si un tel partage s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant ou tenir compte de son intérêt supérieur. Les nouvelles mesures législatives relatives au bien-être de l'enfance doivent clairement prévoir le partage de renseignements au sein d'équipes multidisciplinaires, comme celles qui s'occupe de la prestation des services intégrés et celles de la santé publique et de la pédiatrie, afin de veiller à ce que les enfants reçoivent toute la gamme de services et que les professionnels qui interviennent auprès d'eux connaissent leur situation et la meilleure façon de venir en aide.

Selon la *Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick* de 2019, les travailleuses et travailleurs sociaux sont des professionnels de la santé, et il est important que le ministère du

Développement social désigne les travailleuses et travailleurs sociaux en bien-être de l'enfance comme des professionnels de la santé. Une telle désignation et la classification des dossiers des familles du Nouveau-Brunswick comme des dossiers de santé permettraient de mieux protéger les enfants et de mieux communiquer des renseignements. Une telle modification serait conforme à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2009) laquelle permet aux organismes de réglementation des professions de la santé d'avoir accès aux dossiers de la clientèle à des fins d'enquête.

11. a) À quelle fréquence les mesures législatives sur les services de bien-être à l'enfance devraient-elles faire l'objet d'un examen? Cet échéancier devrait-il être inscrit dans les nouvelles mesures législatives?

Il est important que toute mesure législative relative au bien-être de l'enfance fasse l'objet d'un examen peu après son adoption, afin de traiter de toute conséquence imprévue. L'ATTSNB recommande que la mesure législative fasse l'objet d'un examen tous les deux ans pendant les quatre premières années. Ensuite, un examen tous les dix ans suffirait pour tenir la loi à jour et veiller à ce qu'elle prévoise des pratiques exemplaires à jour. L'inscription d'un tel échéancier dans les mesures législatives serait utile pour assurer le respect de la norme.

11. b) Comment l'examen devrait-il être effectué? Qui devrait y participer?

La mesure législative devrait être examinée par les personnes qui travaillent auprès des gens qui sont directement touchés par la mesure, c'est-à-dire les travailleuses et travailleurs sociaux de première ligne, les avocats et avocates, les juges, les agents de la paix, les enfants et les familles. Des consultations permettraient peut-être d'obtenir la rétroaction de toutes les personnes qui ont ressenti directement les effets des mesures législatives et qui savent quels aspects de l'application sont efficaces et inefficaces.

12. a) Veuillez décrire toute autre considération ou question qui devrait être incluse dans les nouvelles mesures législatives.

Il faudrait aussi envisager d'inclure dans les nouvelles mesures législatives les éléments suivants : la priorité que les tribunaux devraient accorder aux questions de protection de l'enfance, afin que les enfants n'attendent pas des mois ou des années pour trouver la permanence et la stabilité ; l'autorisation d'aller de l'avant avec la tenue d'une conférence de groupe familiale sans le consentement des parents, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; la prévision de ressources suffisantes pour permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux de rédiger des déclarations pour les enseignants, le personnel de soutien, les familles d'accueil et ainsi de suite. Confier une telle tâche aux bureaux de la Couronne permettrait aux travailleuses et travailleurs sociaux de consacrer leur temps aux interventions directes auprès d'enfants et de familles.

Lorsque les enfants ne peuvent plus vivre en sécurité avec leurs parents, il faudrait envisager d'abord de confier leurs soins à la parenté lorsqu'un tel recours est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants ont le droit de vivre au sein de leur famille, et il faut respecter ce droit en prenant une décision sur le placement des enfants et des jeunes.

Bien que les consultations qui sont menées à l'heure actuelle donnent un aperçu des questions dont il faudra tenir compte en élaborant de nouvelles mesures législatives, il faudra tenir d'autres consultations avant de finaliser les mesures législatives. L'ATTSNB attend avec plaisir de participer à des discussions futures à l'égard de la mesure législative essentielle.

- Children's Bureau (2014). *In-Home Services in Child Welfare*. Child Welfare Information Gateway. 1–13.
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique (le 23 janvier 2018). *Aboriginal family healing court conferences*. Récupéré de <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-23-01-2018>
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique (sans date). *Specialized courts*. Récupéré de <https://www.provincialcourt.bc.ca/enews/enews-23-01-2018>
- Gouvernement du Canada (2019a). Contexte législatif : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (projet de loi C-78 lors de la 42^e législature). Récupéré de www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/index.html
- Gouvernement du Canada (2019b). *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. 1-20.
- Gouvernement du Canada (2020). *Réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge*. Récupéré de <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1541187352297/1541187392851>
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick (2009). *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Récupéré de <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-7.05/202002077>
- Hamilton, L. H. A., Jaffe, P. G., et Campbell, M. (2013). « Assessing Children's Risk for Homicide in the Context of Domestic Violence ». *Journal of Family Violence*, 28(2), 179–189.
- Holden, G. W. (2003). « Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse: Terminology and Taxonomy ». *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), 151–160.
- Khoo, E., Hyvönen, U., et Nygren, L. (2002). « Child Welfare or Child Protection: Uncovering Swedish and Canadian Orientations to Social Intervention in Child Maltreatment ». *Qualitative Social Work*, 1(5), 451–471.
- Kitzmann, K. M., Gaylord, N. K., Holt, A. R., et Kenny, E. D. (2003). « Child witnesses to domestic violence: A meta-analytic review ». *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), 339–352.
- Laing, L., Heward-Belle, S., et Toivonen, C. (2018). « Practitioner Perspectives on Collaboration across Domestic Violence, Child Protection, and Family Law: Who's Minding the Gap? ». *Australian Social Work*. 71(2), 215–227.
- Nations Unies (1990). *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. 1-15.
- Nations Unies (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des autochtones*. 1-32.
- Neilson, L. (2019). *Brief on Bill C-78: An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to other Acts*. 1–9.
- Savoury, G. (2018). *Examen de l'efficacité du système de protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick*. 1-174. Récupéré de <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd->



[ds/pdf/Protection/Child/ExamenDeLefficaciteDuSystemeDeProtectionDeLenfanceDuNouveauBrunswick.pdf](#)

Sheehan, R. (2019). « Cumulative Harm in Child Protection: The Hidden Concern ». *Australian Social Work*. 72(4), 434–446.